

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-10-01
du 03 OCT. 2023**

**portant clôture de l'étude de dangers relative aux installations exploitées par la
société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE sur les communes de
Serpaize et de Luzinay (dépôt de Serpaize)**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.311-5 ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE au sein de son dépôt de liquides inflammables situé sur les communes de Serpaize et de Luzinay, et notamment les arrêtés préfectoraux complémentaires n°93-3157 du 15 juin 1993 et n°2001-11172 du 20 décembre 2001 ;

Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers (version révisée de janvier 2022) remise par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 31 août 2023 ;

Vu le courriel du 15 septembre 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 21 septembre 2023 et le courriel en réponse du 25 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'il peut être donné acte à la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE des informations fournies par la société dans l'étude de dangers susvisée la concernant ;

Considérant qu'il convient d'imposer à la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE :

- la mise en œuvre dans les conditions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 des mesures de maîtrise des risques (MMR) définies dans le présent arrêté,
- la fourniture d'un complément d'étude relatif aux effets dominos internes et la mise en œuvre des moyens de protections adaptés à ses conclusions ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE pour le site qu'elle exploite sur les communes de Serpaize et de Luzinay, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : La société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, dont le siège social est situé 2 place Jean Millier – 92 400 COURBEVOIE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-après relatives à l'exploitation de son établissement situé sur les communes de Serpaize et de Luzinay.

Article 2 : Il est pris acte des informations fournies par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE dans la version de janvier 2022 de la révision quinquennale de l'étude de dangers.

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable du dépôt de Serpaize exploité sur les communes de Serpaize et de Luzinay par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE telle que prévue à l'article L.181-14 du code de l'environnement ou a minima tous les cinq ans à compter de la date de réception des derniers éléments recevables de la version précédente.

Le réexamen de l'étude de dangers de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE (dépôt de Serpaize) sera réalisé le 31 janvier 2027 au plus tard et sera établi en application de l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut.

La notice de réexamen, accompagnée le cas échéant d'une mise à jour de l'étude de dangers ou d'une révision de l'étude de dangers, est adressée en triple exemplaires à monsieur le préfet de l'Isère.

La société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

La société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 3 – Mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques numérotées 1 à 7 dans le tableau ci-après respectent les critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 qui indique que « pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. ».

n°	Désignation de la mesure de maîtrise des risques	Scénario(s) de l'étude de dangers (révision de janvier 2021) associé(s)
1	Action pupitreur/opérateur suite à l'alarme de discordance en cas de baisse de niveau sur un bac non déclaré en mouvement	Scénario 1 : Brèche sur bac d'HC à toit flottant dans la sous-cuvette de rétention Scénario 2 : Débordement de bac d'HC à toit flottant dans la ou les sous-cuvettes de rétention Scénario 5B : Formation d'une atmosphère explosive dans un bac à toit flottant (toit sur béquilles) Scénario 6 : Brèche sur le bac de contaminants à toit fixe 83TFX801 dans sa cuvette de rétention Scénario 7 : Débordement du bac de contaminants à toit fixe 83TFX801 dans sa cuvette de rétention
2	Action pupitreur/opérateur suite à l'alarme de niveau haut sur le bac (MMR n°83-006 et BCI)	Scénario 2 : Débordement de bac d'HC à toit flottant dans la ou les sous-cuvettes de rétention Scénario 7 : Débordement du bac de contaminants à toit fixe 83TFX801 dans sa cuvette de rétention
3	Sécurité de niveau très haut avec fermeture de la vanne d'entrée de bac (temporisation) (MMR n°83-005 et BCI)	Scénario 2 : Débordement de bac d'HC à toit flottant dans la ou les sous-cuvettes de rétention Scénario 7 : Débordement du bac de contaminants à toit fixe 83TFX801 dans sa cuvette de rétention
4	Arrêt d'urgence en salle de contrôle qui arrête tous les groupes de pompes	Scénario 2 : Débordement de bac d'HC à toit flottant dans la ou les sous-cuvettes de rétention Scénario 11 : Brèche 5 mm sur une ligne d'HC liquides dans la cuvette de rétention d'un bac Scénario 12 : Brèche 5 mm sur une ligne d'HC liquides dans la rétention de la pomperie Scénario 13 : Brèche 5 mm sur une ligne d'HC liquides hors rétention Scénario 14 : Brèche 65 mm sur une ligne d'HC liquides dans la cuvette de rétention d'un bac Scénario 15 : Brèche 65 mm sur une ligne dans la rétention de la pomperie Scénario 16 : Brèche 65 mm sur une ligne d'HC liquides hors rétention Scénario 17 : Rupture 100 % d'une ligne d'HC liquides dans la cuvette de rétention d'un bac Scénario 18 : Rupture 100 % d'une ligne d'HC liquides dans la rétention de la pomperie Scénario 19 : Rupture 100 % d'une ligne d'HC liquides hors rétention Scénario 21 : Brèche 5 mm sur la garniture de la pompe d'HC légers

n°	Désignation de la mesure de maîtrise des risques	Scénario(s) de l'étude de dangers (révision de janvier 2021) associé(s)
5	Fermeture automatique de la vanne d'entrée et/ou de sortie de bac suite à la détection liquide HC (MMR n°83-010 et BCI)	Scénario 2 : Débordement de bac d'HC à toit flottant dans la ou les sous-cuvettes de rétention Scénario 7 : Débordement du bac de contaminants à toit fixe 83TFX801 dans sa cuvette de rétention Scénario 17 : Rupture 100 % d'une ligne d'HC liquides dans la cuvette de rétention d'un bac
6	Action pupitreur/opérateur suite à l'alarme de niveau bas LAL sur bac à toit flottant (MMR n°83-007)	Scénario 5B : Formation d'une atmosphère explosive dans un bac à toit flottant (toit sur béquilles)
7	Sécurité de pression haute 83PSH1001 sur la canalisation 12" avec fermeture de la MOV1022 à Oytier-Saint-Oblas / Trapil (MMR n°83-012)	Scénario 7 : Débordement du bac de contaminants à toit fixe 83TFX801 dans sa cuvette de rétention

Article 4 : Gestion des effets dominos internes

L'exploitant fournit sous neuf mois une étude relative aux effets dominos internes devant être pris en compte sur le site au regard des seuils de surpression et de flux thermiques définis en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Une modulation de ces seuils est possible en fonction des matériaux et structures concernés, néanmoins l'ensemble des justificatifs techniques permettant cette modulation devront être fournis et annexés à l'étude précitée.

Il définit des moyens de protection adaptés aux effets dominos ainsi définis dans un délai qu'il soumet à l'inspection des installations classées.

Article 5 : Probabilités génériques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les documents attestant de la conformité des probabilités d'occurrence des événements constitutifs des séquences accidentelles décrites dans l'étude de dangers aux probabilités génériques rassemblées dans la base de données CHARAD ;

L'exploitant justifie de la prise en compte des évolutions de la base de données CHARAD à chaque réexamen quinquennal de l'étude de dangers.

Article 6 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée en mairies de Serpaize et Luzinay

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Serpaize et Luzinay pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.187-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par les articles L.213-1 à L.213-10 du code de justice administrative auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Exécution – Notification

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et les maires de Serpaize et de Luzinay sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE.

Le préfet

Le Directeur Départemental

Dr V. Stéphan PINEDE

